

RESOLUTION (69) 32

(adoptée par les Délégués des Ministres le 26 septembre 1969)

**RELATIVE AUX MESURES A PRENDRE EN VUE D'EVITER DE
NOUVELLES DIVERGENCES ENTRE LES DROITS DES ETATS EUROPEENS**

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Constatant l'œuvre d'unification et d'harmonisation du droit poursuivie par le Conseil de l'Europe ;

Considérant qu'il convient d'éviter, dans la mesure du possible, que l'activité législative nationale en matière civile et commerciale ne crée de nouvelles divergences entre les droits des Etats européens ;

Convaincu de l'utilité de prendre des mesures à cette fin, qui puissent compléter le système d'échange d'informations établi par la Résolution (64) 15,

A. Recommande aux gouvernements des Etats membres, lorsqu'ils préparent des textes législatifs importants en matière civile et commerciale,

1. de considérer :

(a) l'opportunité, afin de prévenir de nouvelles divergences entre les droits des Etats européens, de tenir compte non seulement de la législation des Etats voisins ou des Etats dont la langue nationale est la même mais, dans la mesure du possible, également du droit des autres Etats européens ;

(b) les avantages qui s'attachent à ne pas proposer, sans examen approfondi, des solutions présentant des différences substantielles avec celles généralement adoptées par d'autres Etats européens sur des problèmes analogues ;

2. d'envisager la possibilité d'indiquer, dans les cas appropriés, lorsqu'un projet de loi est soumis aux Assemblées législatives, les solutions généralement adoptées par les autres Etats européens sur des problèmes analogues et de faire état des raisons pour lesquelles, le cas échéant, il semble indiqué de s'écarter de ces solutions;

B. Recommande aux gouvernements des Etats membres que, pour l'application de la présente Résolution, les Ministères intéressés puissent, dans la mesure du possible, se consulter directement entre eux;

C. Charge le Comité européen de Coopération Juridique (C.C.J.) de consacrer périodiquement un point de son ordre du jour à un échange d'informations et à une discussion sur les problèmes législatifs internes, à la demande d'un Etat intéressé.